



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

**PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

ARRETE

n° 2010 – DLP/CIRC – 130 du 9 novembre 2010

relatif aux modalités et itinéraires routiers de transport de « bois ronds » dans le département de la Moselle

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires, relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
- VU** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L131-8 et L141- 9 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds, et complétant le code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative au transport de bois ronds ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2010-85 du 28 octobre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Général du département de la Moselle en date du 14 juin 2010 ;

VU les avis des Maires des communes recensées siège de scierie et dont la voirie communale est susceptible d'être empruntée ponctuellement par un itinéraire local de transports de bois ronds, à savoir les communes de : Grosbliederstroff, Hambach, Phalsbourg, Saint-Quirin, Varize ;

VU l'avis de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), en date du 30 août 2010 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes -Est / Division d'Exploitation de Metz, en date du 11 juin 2010 ;

VU l'absence de réponse, valant accord, des maires des communes recensées siège de scierie et dont la voirie communale est susceptible d'être empruntée ponctuellement par un itinéraire local de transports de bois ronds, consultés le 14 avril 2010 , à savoir communes de :

Abreschviller, Ars sur Moselle, Bemering, Berling, Bitche, Boulay, Dabo, Hangviller, Haselbourg, Le Val de Gueblange, Goetzenbruck, Lemberg, Lutzelbourg, Maizeroy, Many, Meisenthal, Montbronn, Nebing, Postroff, Saint-Louis, Sierstahl, Vaudreching, Walscheid ;

VU l'absence de réponse, valant accord, de Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) / Réseau Ferré de France (RFF), consultée le 14 avril 2010 ;

Considérant que la réglementation concernant le transport de « bois ronds » nécessite la prise d'un arrêté préfectoral définissant les itinéraires autorisés au transport de bois ronds ;

Considérant que la sécurité de la circulation routière l'exige ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Définition

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux transports des « bois ronds » en Moselle à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle, et jusqu'à son expiration fixée par décret ou par un nouvel arrêté substitutif.

Il annule et remplace l'arrêté « bois ronds » en Moselle n° 05 -DRLP/CIRC-057 du 19 juillet 2005.

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage », les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie,
- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Charges

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route prévues ci-après :

L'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles.

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux :
 - pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à deux essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportent des roues jumelées. Toutefois, le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est auto-vireur, peut être muni de roues simples ;
 - pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à deux essieux distants l'un de l'autre d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportent des roues jumelées.
 - pour un véhicule à moteur à trois essieux attelé d'une remorque à deux essieux, les essieux de la remorque étant distants d'au moins 1,80 m l'un de l'autre, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule à moteur, comportent des roues jumelées.

- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus :
 - pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportent des roues jumelées. Toutefois, le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est auto-vireur, peut être muni de roues simples.
 - pour un véhicule à moteur à trois essieux ou plus attelé d'une remorque à trois essieux ou plus, au minimum l'un des essieux de la remorque est distant d'au moins 1,80 m des autres, tous les essieux de l'ensemble, sauf le ou les essieux directeurs du véhicule à moteur, comportent des roues jumelées.

- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus :
 - pour un train double constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux, d'une semi-remorque avec train roulant coulissant à deux essieux sur lequel repose la seconde semi-remorque à deux essieux, tous les essieux de l'ensemble comportent des roues jumelées, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur dont l'un des essieux du tandem moteur peut également être muni de roues simples.
 - pour un train double constitué par un véhicule tracteur à deux essieux, une première semi-remorque à deux essieux et une seconde semi-remorque à deux essieux reposant sur un avant-train à un essieu, les essieux des véhicules remorqués peuvent être équipés de roues simples ou de roues jumelées, l'essieu non directeur du véhicule tracteur étant équipé de roues jumelées.

Les charges maximales à l'essieu doivent être conformes aux dispositions des articles R 433-13 du Code de la Route.

La charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'inter-distance entre essieux est comprise entre 1,40m et 1,60m.

(Par dérogation à l'article R 433-12 du code de la route et jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établies dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds par la DREAL peuvent poursuivre cette activité dans la limite du poids total roulant autorisé de 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux et 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus, ainsi que dans les limites des charges maximales à l'essieu définies dans l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds. La charge maximale pour un essieu isolé doit être inférieure ou égale à 13 tonnes).

Article 3 : Itinéraires autorisés en Moselle

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous les conditions édictées par le présent arrêté, article 2 notamment, les transports de bois ronds sont autorisés en transit ou en desserte locale sur le réseau routier du département de la Moselle dont la liste figure en annexe 1, et en desserte locale sur le réseau routier d'accès aux entreprises dont la liste est détaillée en annexe 2.

Article 4 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures
- par route enneigée ou verglacée
- en cas de brouillard ou pluie ou neige ou intempéries, lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres
- pendant la période de mise en place des barrières de dégel.

Article 5 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

Article 6 : Accès au réseau autoroutier concédé

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds seront tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes.

Article 7 : Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, conformes à l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, et disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 8 : Prescriptions générales

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Article 9 : Prescriptions particulières sur ouvrages

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe si il y a une ligne blanche axiale)
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée
- à une vitesse inférieure à 40 km/h
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement

Article 10 : Contrôles routiers

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter :

- Une copie du présent arrêté,
- l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier, remise au transporteur par l'entreprise réceptionnaire conformément à l'article R433-11,
- le certificat d'immatriculation portant mention des poids maximaux autorisés,

(Pour les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 l'attestation de caractéristiques techniques conforme à l'annexe I de l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds, signée et enregistrée par la DREAL ayant géographiquement en charge le constructeur du véhicule),

- à compter du 1^{er} juillet 2010 pour les véhicules neufs, et à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les ensembles de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé, le dispositif embarqué de pesage ou les documents de pesage permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble.

Article 11 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du département et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la SNCF et du réseau ferré de France (RFF), des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages du RFF, de VNF, de la SANEF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 12 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 13 : Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

ARTICLE 14 : Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et affiché dans les mairies des communes concernées.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général de la Moselle,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Service des Transports,
- M. le directeur départemental des territoires de la Moselle,
- M. le Directeur de la Division Exploitation de la Direction Interdépartementale des Routes Est à Metz,
- M. le directeur de SANEF, réseau EST
- Mmes et MM. les sous-Préfets,
- M. le directeur régional de RFF,
- M. le Directeur régional de la SNCF,
- M. le responsable de la C.R.S. autoroutière,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant de groupement de la gendarmerie nationale,
- M. le directeur de l'Office National des Forêts,
- M. le directeur des Voies Navigables de France,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées, pour affichage,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 9 novembre 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Signé Jean - Francis TREFFEL

ANNEXE 1 – RESEAU PRINCIPAL ROUTES DEPARTEMENTALES (CG57)

Routes	de	à
D 906	Limite Meurthe & Moselle	D 952
D 952	D 906	Limite Meurthe et Moselle
D 1	D 69C (Malroy)	D 654 (Illange)
D 918	D 654 (Yutz)	Limite Allemagne
D 3	D 69C	D 918 (Bouzonville)
D 913	D 910	Limite Meurthe et Moselle
D 910	Limite Meurthe & Moselle	D 603
D 654	D 1 (Illange)	Apach (Frontière Allemande)
D 955	Metz	N 4
D 914	Limite Meurthe et Moselle	D 955
D 38	Limite Meurthe et Moselle	D 38M (Fénétrange)
D 954	D 603	D 19 (Boulay)
D 25	D 19 (Boulay)	D 603 (Longeville les Saint Avold)
D 19	D 954 (Boulay)	A 4 (Varize)
D 26	D 25 (Boucheporn)	N 33 (Carling)
D 69C	D 1 (Malroy)	D 3
D 620	D 662	D 662 (Bitche)
D 603	N 431 (Metz)	D 656 (Macheren)
D 656	D 603 (Macheren)	D 661 (Sarralbe)
D 674	D 955 (Chateau-Salins)	D 656 (Puttelange-Aux-Lacs)
D 662	N 61 (Sarreguemines)	Limite Bas-Rhin
D 633	D 603 (Saint Avold)	N 33

D 974	D 662 (Sarreguemines)	Limite Allemagne
D 35	Limite Bas-Rhin	D 662
D 661	N 61/A4	N 4 (Phalsbourg)/A4
D 604	N 4 (Phalsbourg)	Limite Bas-Rhin
D 35A	D 620	Limite Allemagne

ANNEXE 1 – RESEAU ROUTIER NATIONAL (DIR-Est)

Routes	de	à
N 33	D 633 (Saint-Avold)/A4	Limite Allemagne
N 61	D 661/A4	N61 PR 30+000 / Pont International France – Allemagne
N 4	Limite Meurthe et Moselle	A 4 Phalsbourg
N 431	D 955	A 315 / A 314 (Sanef)

ANNEXE 1 - RESEAU AUTOROUTIER CONCEDE (SANEF)

Routes	de	à
A4	Limite Meurthe et Moselle	Limite Bas-Rhin
A 314	N 431	A4
A 315	N 431	A4

ANNEXE 2 – DESSERTES LOCALES DE SCIERIES

Annex 2, p1 Num	COMMUNE	RAISON SOCIALE	N°	ADRESSE	CP	Raccord sur Réseau principal	de	à
1	ABRESCHVILLER	ABRESCHVILLER SCIAGES	11	RUE DE LA FORGE BP 3	57560	N4	ENTREPRISE RD44	RD 44 RN 4
2	ABRESCHVILLER	SARL SCIERIE GROSJEAN	76	RUE DU GENERAL JORDY	57560	N4	ENTREPRISE RD 44	RD 44 RN 4
3	ABRESCHVILLER	SCIERIE MOMBERT	4	CHEMIN DES DIMES	57560	N4	ENTREPRISE RD 44	RD 44 RN 4
4	BEMERING	JAYER Mathieu				D 674	ENTREPRISE RD 27	RD 27 RD 674
5	BERLING	ETS JUNG ALBERT SA	23	RUE DE LA SCIERIE	57370	D 661	ENTREPRISE	RD 661
6	BITCHE	SCIERIE LEICHTNAM		ROUTE DE STRASBOURG	57230	D 662	ENTREPRISE	RD 662
7	BOULAY	SCIERIE DE NIEDERVISSE SARL		NIEDERVISSE	57220	D954	ENTREPRISE RD 73 RD 25 RD 19	RD 73 RD 25 RD 19 (Boulay) RD 954
7bis	BOULAY	SCIERIE DE NIEDERVISSE SARL		NIEDERVISSE	57220	RN 33	ENTREPRISE RD 73 RD 25 RD 26	RD 73 RD 25 RD 26 RD 33
8	DABO	BOIS INDUSTRIELS WEBER		NEUMUHLE	57850	N 4	ENTREPRISE RD 45 RD 98C RD 98 RD 38	RD 45 RD 98C RD 98 RD 38 RN 4
9	GROSLIEDERS- TROFF	STE NOUVELLE COLMAN			57520	N61	ENTREPRISE	RN 61
10	HAMBACH	CHENE DE L EST SA	24	RUE DE LA FONTAINE	57910	N61	ENTREPRISE VC jean Monnet RD 99	VC Jean Monnet RD 99 RN 61
11	HANGVILLER	SCIERIE ID BOIS SARL		CHEMIN DEPARTEMENTAL	57370	D 661	ENTREPRISE RD 161C RD 161D RD 161F	RD 161 C RD 161D RD 161F RD 661
12	HASELBOURG	S.E. SCIERIE SCHENESSE SAS			57850	N4	ENTREPRISE RD98D RD98C RD98 RD38	RD 98D RD98C RD98 RD38 RN 4
13	LE VAL DE GUEBLANGE	SCIERIE PARQUETERIE LORRAINE SAS			57430	D 674	ENTREPRISE RD 28 RD 656	RD 28 RD 656 RD 674
14	GOETZENBRUCK	SCIERIE WAGENHEIM SA	57	RUE ST HUBERT	57620	D 662	ENTREPRISE RD 37	RD 37 RD 662
15	LUTZELBOURG	SCIERIE GERARD SAS			57820	N 4	ENTREPRISE RD 38	RD 38 RN 4

Annex 2, p2 Num	COMMUNE	RAISON SOCIALE	N°	ADRESSE	CP	Raccord sur Réseau principal	de	à
16	MAIZERROY	SCIERIE DE COURCELLES CHAUSSY	5	ROUTE DE LA SCIERIE	57530	D 603	ENTREPRISE RD 71	RD 71 RD 603
17	MANY	SCIERIE TOUSSAINT	1	RUE PRINCIPALE	57380	D 910	ENTREPRISE	RD 910
18	MEISENTHAL	STE MEYER BOIS	2	RUE DE SCHIERESTHAL	57960	D 662	ENTREPRISE RD 83 RD 37	RD 83 RD 37 RD 662
19	MONTBRONN	CLEMENT OTT	70	RUE DU STADE BP 3	57415	D 662	ENTREPRISE RD 83A RD 36	RD 83A RD 36 RD 662
20	MONTBRONN	SCIERIE BERNARD RIMLINGER SARL		RUE DU NASSENWALD	57415	D 662	ENTREPRISE RD 83A RD 36	RD 83A RD 36 RD 662
21	POSTROFF	LEHE RENE	1	RUE DU MOULIN	57930	D 38	ENTREPRISE RD 94 RD 38M	RD 94 RD 38M RD 38
22	SAINT LOUIS	SCIERIE DU PLAN INCLINE SARL		ZA	57820	N 4	ENTREPRISE RD97B RD98 RD 38	RD 97B RD98 RD38 RN4
23	SIERSTHAL	SCIERIE LEJEUNE SARL	1	CHEMIN DU MOULIN	57410	RD662	ENTREPRISE RD110K	RD110K RD662
24	ST QUIRIN	SCIERIE ANDRE OBRINGER SAS	142	RTE DE VASPERVILLER	57560	RN4	ENTREPRISE RD96F RD44	RD 96F RD 44 RN4
25	VARIZE	SARL LAGLASSE		LIEU DIT SOUS L' ECHANGEUR	57220	A4 - D603	ENTREPRISE RD 19	RD 19 RD 603
25bis	VARIZE	SARL LAGLASSE		LIEU DIT SOUS L' ECHANGEUR	57220	RD 954	ENTREPRISE RD 19 RD 25	RD 19 RD 25 RD 954
26	VAUDRECHING	SARL SCIERIE DE LA NIED	5	RUE DES PRES	57320	D 1	ENTREPRISE RD 3 RD 2	RD 3 RD 2 RD 1
26bis	VAUDRECHING	SARL SCIERIE DE LA NIED	5	RUE DES PRES	57320	RD 654	ENTREPRISE RD 3 RD 118M RD918	RD 3 RD 118M RD 918 RD 654
27	WALSCHIED	DEBARDAGE WELSCH	3A	CHEMIN DE LA VALLEE	57870	RN4	ENTREPRISE RD 96 RD 44	RD 96 RD 44 RN 4
28	WALSCHIED	SCIERIE DE WALSCHIED SARL	9	RUE DE LA GROTTE	57870	N 4	ENTREPRISE RD 96 RD 44	RD 96 RD 44 RN 4
29	PHALSBOURG	DEPALOR SA		CHEMIN DES DAMES	57370	RN 4	ENTREPRISE	RN 4
30	NEBING	ROMAIN Thierry				RD 674	ENTREPRISE RD 28 RD 22 RD 27	RD 28 RD 22 RD 27 RD 674

10/10.